

NE_GERICHTE ARMP.2018.28 vom 21. April 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2018.28_d20150421

FR: NE_GERICHTE ARMP.2018.28 du 21 avril 2015

IT: NE_GERICHTE ARMP.2018.28 del 21 aprile 2015

Regeste

Détention provisoire.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai utile de 10 jours dès la réception de l'ordonnance attaquée, le recours est recevable (art. 396 CPP).

E. 2

Aux termes de l'article 221 al. 1 CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a) ; qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (let. b) ; qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

E. 3

_____) ainsi que les deux femmes (une prénommée HH_____ travaillant dans un magasin et une prénommée AA_____ travaillant dans un bar), mais contesté être le troisième homme apparaissant sur les images. f) Interrogé le 6 décembre 2017 au sujet des objets trouvés chez lui, X._____ a donné des explications dénuées de toute crédibilité. Il a déclaré avoir acquis les couteaux en céramique et plusieurs outils, notamment la caisse à outil « à un albanais gitan » dont il ne connaît pas le nom et ne dispose pas du numéro de téléphone. Les armes anciennes auraient été trouvées dans une poubelle. Les bouteilles de vin de valeur lui auraient été données en rémunération d'un travail effectuée chez un certain BB_____. Au sujet des sept montres, celle de marque Breitling était la sienne ; il l'avait commandée sur un site japonais ou thaïlandais et payée 149 francs avec la livraison ; les six autres lui avaient été prêtées par un certain CC_____, à charge pour lui-même de les revendre en Bosnie à 50 francs pièces, respectivement 200 francs pour la Rolex. Il avait acheté 40 grammes d'or au prix de 200 francs « à un arabe qui vient de Villers-le-Lac ». Les 7'000 francs trouvés dans sa chambre correspondaient à 4'000 francs provenant du produit de la vente à son propre frère de son ancienne voiture ; à 2'000 francs provenant de la vente par ses soins « à un albanais du Valais », au prix de 3'000 francs, de la voiture d'un certain DD_____, patron d'une société d'ascenseur ; les 1'000 francs restants lui avaient été donnés par un certain EE_____, qui lui avait acheté deux «abonnements de lavage» (concrètement, le prévenu va chercher la voiture de EE_____ à son bureau, la lui lave et la lui ramène pour 50 francs) ; les 536 euros lui ont été envoyés par sa mère qui vit en Bosnie. Quant aux sept kilos de café, il a dit les avoir reçus d'une certaine

FF _____, à qui il aurait aussi acheté la scie. Dans ces conditions, des soupçons pèsent sur X. _____ d'avoir participé au cambriolage de la bijouterie [aaa] le 2 octobre 2017, à un vol avec effraction commis dans la nuit du jeudi 26 au vendredi 27 octobre 2017 au préjudice de la société T. _____ SA, et à un vol avec effraction commis au pub ***** dans la nuit du dimanche 29 au lundi 30 octobre 2017. Les objets saisis à son domicile (cagoules, gants, outils) sont manifestement utilisés pour commettre des cambriolages. Les importantes sommes d'argent liquide et les objets de luxe sont manifestement le fruit d'autres cambriolages et constituent des indices sérieux que X. _____ exerce le cambriolage à la manière d'une profession. X. _____ a encore admis rouler quotidiennement en voiture, alors qu'il n'a pas de permis. Sur cette base, et compte tenu notamment des antécédents négatifs de X. _____ (le prévenu a été condamné pour détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice en 2008 ; pour infraction à la LCR en 2012 et pour escroquerie en 2014), une détention jusqu'au 30 avril 2018 demeure encore proportionnée, à mesure que le vol en bande est sanctionné d'une peine privative de liberté minimale de six mois (art. 139 ch. 3 CP).

E. 3.1

Le recourant fait valoir en premier lieu que le dossier ne contient aucun rapport ni aucun autre document relatif à des traces ou analyses ADN, ce qui empêche le prévenu de se défendre sur ce point. La violation de ses droits procéduraux est d'autant plus grave que les conditions posées par l'article 108 CPP pour restreindre l'accès du prévenu à ces documents ne sont pas réalisées. Les droits de la défense de participer à l'administration des preuves sont avant tout réglés par les articles 147 et 159 CPP. Si l'enquête en est à la phase d'investigations menées par la police, le défenseur est autorisé à participer à l'audition d'une personne prévenue (au sens de l'art. 111 al. 1 CPP) ; en revanche, il n'est pas convié aux auditions de témoins ou éventuels coprévenus. Une fois l'instruction ouverte, les droits de la défense sont plus étendus : elle peut assister à l'administration de l'ensemble des preuves, que celle-ci soit le fait du ministère public (art. 147 al. 1 CPP) ou de la police agissant sur mandat du ministère public (art. 312 al. 2 CPP) ; ce droit ne peut pas être limité à l'administration de certaines preuves uniquement (RJN 2014 p. 67). En l'espèce, une correspondance ADN impliquant le prévenu est mentionnée dans la demande de prolongation de la détention du 24 janvier 2018. Le ministère public avait ainsi tout loisir de documenter cet élément, ou à tout le moins de verser au dossier un rapport à ce sujet. Si, comme mentionné dans les observations du 12 mars 2018, des résultats d'analyses ADN ont été communiqués oralement au ministère public, ce dernier pouvait tout le moins documenter ce qui lui avait été communiqué (notamment l'endroit où l'ADN de X. _____ a été trouvé) via une note au dossier. Faute pour lui de l'avoir fait, cet élément ne saurait être retenu pour fonder le moindre soupçon à l'encontre de X. _____.

E. 3.2

Le recourant fait valoir ensuite qu'il n'existerait au dossier « aucune preuve formelle » de son implication dans l'activité illicite qui lui est reprochée. Sur ce point, il faut relever le caractère éminemment vague de la formulation de la demande de prolongation de la détention du 24 janvier 2018. Cet écrit ne se réfère à aucun fait et à aucun moyen de preuve précis. À la lecture de cet écrit, on ne comprend pas pour quelle raison le ministère public considère que X. _____ aurait agi de concert avec A. _____ pour commettre une quarantaine de cambriolages. Le ministère public n'a même pas pris la peine de mentionner les cambriolages qu'il impute à X. _____ (en indiquant le lieu, la date de commission, le

mode opératoire, le butin réalisé et les dommages causés par l'effraction), fût-ce simplement en se référant à des pièces du dossier. Le ministère public expose encore moins, pour chaque cas imputé à X._____, quels sont les indices permettant de relier la personne de X._____ à un cambriolage donné. Comme déjà dit plus haut, s'agissant des correspondances ADN, on ignore tout de ce qui mettrait concrètement X._____ en cause en rapport avec un vol avec effraction au restaurant (.....). S'agissant des autres vols avec effraction reprochés à X._____ (une quarantaine), le ministère public évoque l'utilisation dans plusieurs cas d'un pied de biche de la même couleur. Si celui retrouvé au domicile du prévenu est bleu, on ignore la couleur de l'outil évoqué par le ministère public et on ignore également les cas concernés par l'usage d'un pied de biche de la même couleur. De même, s'agissant des traces de semelles évoquées par le ministère public, on ignore sur les lieux de quels cambriolages ces traces auraient été découvertes, d'une part, et quels éléments permettraient de relier ces traces à une paire de chaussures retrouvée au domicile de X._____, d'autre part. Dans ces conditions, le TMC – qui disposait pour ce faire de 48 heures – n'était pas en mesure de vérifier la première condition de la détention provisoire, à savoir l'existence d'indices sérieux que le prévenu a commis un (ou plusieurs) délit(s) précis. La lecture de l'ordonnance du TMC ne renseigne d'ailleurs aucunement sur l'existence d'indices concrets qui permettraient de faire peser sur X._____ le soupçon d'avoir commis un cambriolage précis, hormis celui relatif au restaurant (.....), étant précisé que les éléments ressortis de la comparaison des ADN n'étaient pas documentés (à ce sujet, v. supra cons. 3.b et 3.1).

E. 3.3

Dans ces conditions, l'Autorité de céans pourrait se contenter d'ordonner la mise en liberté immédiate du prévenu, les éléments permettant de justifier la prolongation de la mise en détention devant être apportés par le ministère public et examinés par le TMC, ce qui n'a pas ici été fait à satisfaction. Dans l'intérêt de la justice, il se justifie toutefois d'examiner si les moyens de preuve versés au dossier – à défaut de ressortir des demandes du ministère public et des ordonnances du TMC – permettent ou non à ce stade de justifier le maintien en détention de X._____. 3.3.1 L'examen rapide des plus de 1'600 pages constituant le dossier révèle en premier lieu des manquements dans le travail du ministère public. a) En premier lieu, le dossier ne permet pas de comprendre pour quelles raisons le ministère public en est venu, à la fin du mois de décembre 2015 déjà, à soupçonner X._____ d'avoir commis les 16 cambriolages mentionnés plus haut (v. supra Faits, A). Il en va de même pour les 32 cambriolages faisant l'objet de l'extension du 17 novembre 2016. b) La lecture du dossier révèle que la police dispose d'« indices » permettant de relier la personne de X._____ avec certains cambriolages, mais ces indices ne sont pas documentés au dossier, lacune qui est à imputer au ministère public. Ainsi, le 17 janvier 2018, X._____ a été interrogé au sujet des cambriolages qui lui étaient reprochés. Les indices fondant les soupçons de la police à l'encontre de X._____ pour certains cambriolages ressortent de la lecture du procès-verbal y relatif. Un pied de biche bleu aurait été utilisé pour cambrioler un kiosque; la nuit en question, X._____ serait sorti entre 19h39 et 20h03, puis entre 23h26 et 23h35. Le dossier ne contient toutefois, sauf erreur ou omission, aucune pièce attestant de ces faits (allées et venues de X._____ la nuit en question ; usage d'un pied de biche bleu ; mention de la distance séparant le domicile de X._____ et le lieu du cambriolage). L'ADN de X._____ aurait été mis en évidence sur le vitrage extérieur de la porte-fenêtre d'un domicile sis rue [...], qui a été cambriolé dans la soirée du samedi 28 octobre 2017 ; ce soir-là, X._____ et les frères Y 1

_____ et Y 2 _____ seraient sortis de chez le prévenu à 21h15 pour en revenir à 21h53 ; X. _____ aurait par ailleurs été coiffé d'une cagoule roulée en bonnet. Le dossier ne contient toutefois aucune pièce attestant ces faits (allées et venues de X. _____ et des frères Y 1 _____ et Y 2 _____ la nuit en question ; concordance entre l'ADN de X. _____ et celui trouvé sur les lieux du cambriolage ; preuve attestant la tenue vestimentaire de X. _____ ; mention de la distance séparant le domicile de X. _____ et le lieu du cambriolage). La voiture de X. _____ aurait été parquée derrière le Bar [www] au moment où un vol avec effraction a été commis au préjudice de cet établissement le 30 octobre 2017 ; ce soir-là, X. _____ et les frères Y 1 _____ et Y 2 _____ seraient sortis de chez le prévenu durant un laps de temps compatible avec la commission du vol. Le dossier ne contient toutefois aucune pièce attestant ces faits. Un sac contenant des gants aurait été oublié par les auteurs sur les lieux d'un cambriolage commis le 29 septembre 2017 dans une station-service ; l'ADN de X. _____ aurait été trouvé sur l'un des gants et celui de Y 2 sur un autre ; un pied de biche bleu aurait aussi été utilisé. Le dossier ne contient toutefois aucune pièce attestant ces faits. Un pied de biche bleu aurait été utilisé pour cambrioler un automate à billets le 1^{er} octobre 2017 à 02h25 et les frères Y 1 _____ et Y 2 _____ auraient été présents à Z. _____ à ce moment-là. Le dossier ne contient toutefois aucune pièce attestant ces faits L'ADN de X. _____ aurait été mis en évidence sur le lieu du cambriolage commis à la bijouterie [aaa]. Le dossier ne contient toutefois aucune pièce attestant ces faits. Dans l'interrogatoire de X. _____ effectué par la police le 8 février 2018, de nouveaux éléments de preuve à charge (not. traces ADN et empreintes de semelles) sont évoqués par les enquêteurs, sans que leur existence ne soit documentée au dossier. Des éléments probatoires à charge tels que correspondances ADN, traces de semelles, utilisation d'outils, analyse d'activités sur les réseaux sociaux, etc. doivent être documentés au dossier, via des rapports de police circonstanciés comprenant des renvois à des éléments concrets (photographies, rapports d'experts concernant les analyses ADN, etc.). À la lecture d'un tel rapport, on doit pouvoir comprendre, pour chaque cambriolage envisagé, quels sont précisément les liens avec le prévenu (quelle trace de semelle ? trouvée à quel endroit ? correspondant à quelle chaussure ? quelle preuve que le prévenu portait cette chaussure ? quelle trace ADN ? trouvée à quel endroit ? etc.). À défaut, le juge de la détention ne saurait prendre en considération de tels éléments, en tant qu'ils ne font que ressortir indirectement de questions posées par la police au prévenu. Durant l'instruction, c'est au ministère public qu'incombe la tâche de veiller à ce que le dossier soit constitué de manière régulière et complète. c) La lecture du dossier met en évidence un décalage important entre les connaissances de la police et celles du ministère public. Il en va ainsi en premier lieu s'agissant de la possibilité d'affirmer à ce stade l'existence de correspondances ADN (v. ég. sur ce point le rapport de police). De même, alors que le ministère public reproche essentiellement à X. _____ des cambriolages chez des particuliers, l'audition précitée fait état de soupçons se portant essentiellement sur des lieux publics. d) Vu ce qui précède, soit le ministère public a délégué la direction de l'enquête à la police, sans se tenir informé de son évolution et sans s'assurer de la bonne constitution du dossier, soit le ministère public a choisi de ne pas faire figurer au dossier la preuve des éléments à charge. Dans les deux cas, les manquements lui sont imputables. On est en particulier frappé par l'absence de rapports de police plus substantiels concernant X. _____, celui du 1^{er} novembre 2017 n'étant au demeurant pas exploité spécifiquement. 3.3.2 En l'état, et après examen autonome du dossier par le juge instructeur de la cause, dont le rôle n'est toutefois pas de

pallier les lacunes dans l'instruction imputables au ministère public, les soupçons à l'encontre de X. _____ reposent sur les éléments suivants. a) Les sept kilos de café retrouvés au domicile du prévenu permettent de faire le lien entre ce dernier et le vol par effraction commis au préjudice du pub ***** dans la nuit du dimanche 29 au lundi 30 octobre 2017. S. _____ a déclaré qu'il arrivait à X. _____ et aux frères Y 1 _____ et Y 2 _____ de quitter le domicile en soirée, pour des durées allant de 30 minutes à 2,5 heures ; la veille de leur interpellation, elle a entendu des bruits de pièces de monnaie lorsque X. _____ et les frères Y 1 _____ et Y 2 _____ sont rentrés ; elle a aussi vu « un sac rempli de téléphones et pas mal d'argent », « des petits sacs avec de l'argent », trois téléphones portables neufs posés sur le lit utilisé par les frères Y 1 _____ et Y 2 _____, un liasse enroulée de francs suisses et « deux petits sachets avec des liasses » . Ce témoignage fait peser sur X. _____ le soupçon d'avoir joué un rôle actif – ne se limitant pas à celui de receleur – dans le cambriolage précité. b) De même, si l'activité illicite de X. _____ se limitait au rôle de receleur, on s'explique mal la présence de deux cagoules, de gants noirs et de tournevis dissimulés dans sa voiture, ainsi que celle d'un pied de biche à son domicile. c) La valise retrouvée au domicile du prévenu fait en outre peser sur lui le soupçon d'avoir participé au vol avec effraction commis dans la nuit du jeudi 26 au vendredi 27 octobre 2017 au préjudice de la société T. _____ SA. d) Les soupçons concernent deux vols avec effraction commis en l'espace de moins d'une semaine, ce qui laisse craindre une activité de grande ampleur, commise en bande par X. _____, Y 1 _____ et Y 2 _____. De même, les fortes sommes (près de 8'000 francs) retrouvées en espèces au domicile du prévenu font soupçonner l'exercice d'une activité illicite à la manière d'une profession. e) Un policier ayant visionné les images de vidéosurveillance relatives à la tentative de vol par effraction commise au préjudice de la bijouterie [aaa] le 2 octobre 2017 y a reconnu X. _____, ainsi que Y 2 _____ (porteur d'une masse) ; il a également relevé la présence de deux femmes et d'un troisième homme (qui transportait la masse dans un sac à dos lors de leur arrivée sur les lieux). S. _____ a également reconnu X. _____ et Y 2 _____ sur ces images. X. _____ a quant à lui reconnu Y 2 _____, l'un des deux autres hommes (un cousin nommé Y _____).

E. 3.4

a) Le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (arrêt du TF du 03.08.2011 [1B_374/2011] , cons. 3.1). b) En l'espèce, le prévenu, ressortissant de Bosnie-Herzégovine, vit en Suisse depuis de nombreuses années, au bénéfice d'un permis d'établissement. Avant son interpellation, il élevait seul sa fille de 17 ans et avait une garde alternée sur son fils de 10 ans. Sans emploi, le prévenu bénéficie de l'aide sociale. Au début de la procédure, il avait une amie intime rencontrée depuis peu lors d'un séjour dans son pays d'origine ; cette personne l'avait rejoint en Suisse, où elle ne s'est que très peu intégrée ; elle est maintenant retournée en Bosnie. X. _____ conserve des liens forts avec son pays d'origine : il y effectue trois à quatre voyages par année et sa mère y réside dans la maison familiale où se déroulent les vacances avec ses frères et sœurs. Le prévenu se prévaut de liens avec de nombreuses personnes vivant à Z. _____, mais le dossier laisse plutôt transparaître que ses contacts sont issus de son pays d'origine. Tel est notamment le

cas de son amie intime et des frères Y 1 _____ et Y 2 _____. Dans ses observations écrites du 2 novembre 2017, le prévenu indiquait n'avoir pas d'attaches personnelles avec son pays d'origine, où il ne retrouvait qu'occasionnellement certains membres éloignés de sa famille ; ces affirmations, inexactes, font apparaître le risque d'une fuite en Bosnie-Herzégovine comme concret, dans les circonstances du cas d'espèce. En effet, X. _____ est soupçonné de vol par métier (art. 139 ch. 2 CP), de vol en bande (art. 139 ch. 3 CP), de vol en lien avec une violation de domicile et d'escroquerie (art. 146, al. 1 CP) à l'aide sociale, ou d'obtention illicite de prestations de l'aide sociale (art. 148 a, al. 1 CP). Il s'expose ainsi à une sanction lourde (une condamnation pour vol en bande est sanctionnée à elle seule d'une peine privative de liberté minimale de six mois). À cela s'ajoute que chacune des infractions en cause, toutes commises après l'entrée en vigueur des dispositions sur le renvoi des « criminels étrangers » implique en principe l'expulsion obligatoire du territoire suisse de l'auteur étranger, pour une durée de cinq ans au moins et de quinze ans au plus (cf. art. 66 a al. 1 let. c, d et e CP). Vu les soupçons pesant contre lui (v. supra cons. 3), X. _____ doit donc s'attendre à une condamnation à une lourde peine privative de liberté et au prononcé d'une expulsion. Vu les autres circonstances évoquées plus haut, ces conditions sont manifestement de nature à l'inciter à envisager l'opportunité de fuir le territoire suisse afin de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction privative de liberté prévisible. Le risque de fuite doit partant être considéré comme élevé en l'espèce. Au surplus, quand bien même la libération de Y 1 _____ serait survenue le 16 mars 2018, le prévenu ne saurait en tirer aucun droit à être lui-même libéré. Les mesures de substitution évoquées par le recourant (obligation de se présenter à un poste de police, port d'un bracelet électronique, dépôt des papiers d'identité) seraient à l'évidence dérisoires, vu la facilité très grande avec laquelle on franchit à l'heure actuelle les frontières, du moins entre la Suisse et ses pays voisins (voir [ARMP.2012.92]). Quant à la surveillance électronique, elle ne constitue pas en soi une mesure de substitution ; il s'agit uniquement d'un moyen de contrôler l'exécution d'une telle mesure, en particulier une assignation à résidence ; s'il apparaît que cette dernière mesure n'est pas apte à prévenir le risque envisagé, la surveillance électronique, dépourvue en soi d'effet préventif, ne saurait être mise en œuvre (arrêt du TF du 12.01.2015 [1B_412/2014] cons. 4.2.).

E. 3.5

Vu ce qui précède, l'Autorité de céans peut se dispenser d'examiner l'existence d'un risque de réitération et celui d'un risque de collusion. Le recours doit être rejeté, par substitution de motifs.

E. 4

Dans l'optique d'une éventuelle demande de prolongation de la détention au-delà du 30 avril 2018, il est rappelé au ministère public qu'une demande y tendant doit mentionner, concrètement et précisément, d'une part, quels sont les délits que le prévenu est soupçonné d'avoir commis (en indiquant, s'agissant de cambriolages, le lieu, la date de commission, le mode opératoire, le butin réalisé et les dommages causés par l'effraction) et, d'autre part, quels sont les éléments probatoires qui fondent ces soupçons.

E. 5

a) L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. féd.), est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre

compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 141 III 28 cons. 3.2.4; 139 IV 179 cons. 2.2). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 139 IV 179 cons. 2.; 138 I 232 cons. 5.1).

b) S'agissant d'une décision relative au maintien de la détention provisoire, l'exigence de motivation n'est pas respectée lorsque, comme en l'espèce, ne ressortent pas de la décision, précisément, les délits que le prévenu est soupçonné d'avoir commis, d'une part, et les éléments probatoires fondant ces soupçons, d'autre part. À mesure que le prévenu n'avait d'autre possibilité que de recourir pour obtenir une décision motivée, les frais de la procédure de recours ne seront pas mis à sa charge.

E. 12

mars 2018, des résultats d'analyses ADN ont été communiqués oralement au ministère public, ce dernier pouvait tout le moins documenter ce qui lui avait été communiqué (notamment l'endroit où l'ADN de X._____ a été trouvé) via une note au dossier. Faute pour lui de l'avoir fait, cet élément ne saurait être retenu pour fonder le moindre soupçon à l'encontre de X._____.

3.2 Le recourant fait valoir ensuite qu'il n'existerait au dossier «aucune preuve formelle» de son implication dans l'activité illicite qui lui est reprochée.

Sur ce point, il faut relever le caractère éminemment vague de la formulation de la demande de prolongation de la détention du 24 janvier 2018. Cet écrit ne se réfère à aucun fait et à aucun moyen de preuve précis. À la lecture de cet écrit, on ne comprend pas pour quelle raison le ministère public considère que X._____ aurait agi de concert avec A._____ pour commettre une quarantaine de cambriolages. Le ministère public n'a même pas pris la peine de mentionner les cambriolages qu'il impute à X._____ (en indiquant le lieu, la date de commission, le mode opératoire, le butin réalisé et les dommages causés par l'effraction), fût-ce simplement en se référant à des pièces du dossier. Le ministère public expose encore moins, pour chaque cas imputé à X._____, quels sont les indices permettant de relier la personne de X._____ à un cambriolage donné. Comme déjà dit plus haut, s'agissant des correspondances ADN, on ignore tout de ce qui mettrait concrètement X._____ en cause en rapport avec un vol avec effraction au restaurant (.....). S'agissant des autres vols avec effraction reprochés à X._____ (une quarantaine), le ministère public évoque l'utilisation dans plusieurs cas d'un pied de biche de la même couleur. Si celui retrouvé au domicile du prévenu est bleu, on ignore la couleur de l'outil évoqué par le ministère public et on ignore également les cas concernés par l'usage d'un pied de biche de la même couleur. De même, s'agissant des traces de semelles évoquées par le ministère public, on ignore sur les lieux de quels cambriolages ces traces auraient été découvertes, d'une part, et quels éléments permettraient de relier ces traces à une paire de chaussures retrouvée au domicile de X._____, d'autre part. Dans ces conditions, le TMC qui disposait pour ce faire de 48 heures n'était pas en mesure de vérifier la première condition de la détention provisoire, à savoir l'existence d'indices sérieux que le prévenu a commis un (ou plusieurs) délit(s) précis. La lecture de l'ordonnance du TMC ne renseigne d'ailleurs aucunement sur l'existence d'indices concrets qui permettraient de faire peser sur X._____ le soupçon d'avoir commis un cambriolage précis, hormis celui relatif au restaurant (.....), étant précisé que les éléments ressortis de la comparaison des ADN n'étaient pas documentés (à ce sujet, v. supra cons. 3.b et 3.1).

3.3 Dans ces conditions, l'Autorité de céans pourrait se contenter d'ordonner la mise en liberté immédiate du prévenu, les éléments permettant de justifier la prolongation de la mise en détention devant être apportés par le ministère public et examinés par le TMC, ce qui n'a pas ici été fait à satisfaction. Dans l'intérêt de la justice, il se justifie toutefois d'examiner si les moyens de preuve versés au dossier à défaut de ressortir des demandes du ministère public et des ordonnances du TMC permettent ou non à ce stade de justifier le maintien en détention de X._____.

3.3.1 L'examen rapide des plus de 1'600 pages constituant le dossier révèle en premier lieu des manquements dans le travail du ministère public.

a) En premier lieu, le dossier ne permet pas de comprendre pour quelles raisons le ministère public en est venu, à la fin du mois de décembre 2015 déjà, à soupçonner X._____ d'avoir commis les 16 cambriolages mentionnés plus haut (v. supra Faits, A). Il en va de même pour les 32 cambriolages faisant l'objet de l'extension du 17 novembre 2016.

b) La lecture du dossier révèle que la police dispose d'«indices» permettant de relier la personne de X._____ avec certains cambriolages, mais ces indices ne sont pas documentés au dossier, lacune qui est à imputer au ministère public.

Ainsi, le 17 janvier 2018, X._____ a été interrogé au sujet des cambriolages qui lui étaient reprochés. Les indices fondant les soupçons de la police à l'encontre de X._____ pour certains cambriolages ressortent de la lecture du procès-verbal y relatif.

Un pied de biche bleu aurait été utilisé pour cambrioler un kiosque; la nuit en question, X._____ serait sorti entre 19h39 et 20h03, puis entre 23h26 et 23h35. Le dossier ne contient toutefois, sauf erreur ou omission, aucune pièce attestant de ces faits (allées et venues de X._____ la nuit en question ; usage d'un pied de biche bleu ; mention de la distance séparant le domicile de X._____ et le lieu du cambriolage).

L'ADN de X._____ aurait été mis en évidence sur le vitrage extérieur de la porte-fenêtre d'un domicile sis rue [...], qui a été cambriolé dans la soirée du samedi 28 octobre 2017 ; ce soir-là, X._____ et les frères Y1_____ et Y2_____ seraient sortis de chez le prévenu à 21h15 pour en revenir à 21h53 ; X._____ aurait par ailleurs été coiffé d'une cagoule roulée en bonnet. Le dossier ne contient toutefois aucune pièce attestant ces faits (allées et venues de X._____ et des frères Y1_____ et Y2_____ la nuit en question ; concordance entre l'ADN de X._____ et celui trouvé sur les lieux du cambriolage ; preuve attestant la tenue vestimentaire de X._____ ; mention de la distance séparant le domicile de X._____ et le lieu du cambriolage).

La voiture de X._____ aurait été parquée derrière le Bar [www] au moment où un vol avec effraction a été commis au préjudice de cet établissement le 30 octobre 2017 ; ce soir-là, X._____ et les frères Y1_____ et Y2_____ seraient sortis de chez le prévenu durant un laps de temps compatible avec la commission du vol. Le dossier ne contient toutefois aucune pièce attestant ces faits.

Un sac contenant des gants aurait été oublié par les auteurs sur les lieux d'un cambriolage commis le 29 septembre 2017 dans une station-service ; l'ADN de X._____ aurait été trouvé sur l'un des gants et celui de Y2 sur un autre ; un pied de biche bleu aurait aussi été utilisé. Le dossier ne contient toutefois aucune pièce attestant ces faits.

Un pied de biche bleu aurait été utilisé pour cambrioler un automate à billets le 1er octobre 2017 à 02h25 et les frères Y1_____ et Y2_____ auraient été présents à Z._____ à ce moment-là. Le dossier ne contient toutefois aucune pièce attestant ces faits

L'ADN de X._____ aurait été mis en évidence sur le lieu du cambriolage commis à la bijouterie [aaa]. Le dossier ne contient toutefois aucune pièce attestant ces faits.

Dans l'interrogatoire de X._____ effectué par la police le 8 février 2018, de nouveaux éléments de preuve à charge (not. traces ADN et empreintes de semelles) sont évoqués par les enquêteurs, sans que leur existence ne soit documentée au dossier.

Des éléments probatoires à charge tels que correspondances ADN, traces de semelles, utilisation d'outils, analyse d'activités sur les réseaux sociaux, etc. doivent être documentés au dossier, via des rapports de police circonstanciés comprenant des renvois à des éléments concrets (photographies, rapports d'experts concernant les analyses ADN, etc.). À la lecture d'un tel rapport, on doit pouvoir comprendre, pour chaque cambriolage envisagé, quels sont précisément les liens avec le prévenu (quelle trace de semelle ? trouvée à quel endroit ? correspondant à quelle chaussure ? quelle preuve que le prévenu portait cette chaussure ? quelle trace ADN ? trouvée à quel endroit ? etc.). À défaut, le juge de la détention ne saurait prendre en considération de tels éléments, en tant qu'ils ne font que ressortir indirectement de questions posées par la police au prévenu. Durant l'instruction, c'est au ministère public qu'incombe la tâche de veiller à ce que le dossier soit constitué de manière régulière et complète.

c) La lecture du dossier met en évidence un décalage important entre les connaissances de la police et celles du ministère public. Il en va ainsi en premier lieu s'agissant de la possibilité d'affirmer à ce stade l'existence de correspondances ADN (v. é.g. sur ce point le rapport de police). De même, alors que le ministère public reproche essentiellement à X._____ des cambriolages chez des particuliers, l'audition précitée fait état de soupçons se portant essentiellement sur des lieux publics.

d) Vu ce qui précède, soit le ministère public a délégué la direction de l'enquête à la police, sans se tenir informé de son évolution et sans s'assurer de la bonne constitution du dossier, soit le ministère public a choisi de ne pas faire figurer au dossier la preuve des éléments à charge. Dans les deux cas, les manquements lui sont imputables. On est en particulier frappé par l'absence de rapports de police plus substantiels concernant X._____, celui du 1er novembre 2017 n'étant au demeurant pas exploité spécifiquement.

3.3.2 En l'état, et après examen autonome du dossier par le juge instructeur de la cause, dont le rôle n'est toutefois pas de pallier les lacunes dans l'instruction imputables au ministère public, les soupçons à l'encontre de X._____ reposent sur les éléments suivants.

a) Les sept kilos de café retrouvés au domicile du prévenu permettent de faire le lien entre ce dernier et le vol par effraction commis au préjudice du pub***** dans la nuit du dimanche 29 au lundi 30 octobre 2017. S._____ a déclaré qu'il arrivait à X._____ et aux frères Y1_____ et Y2_____ de quitter le domicile en soirée, pour des durées allant de 30 minutes à 2,5 heures ; la veille de leur interpellation, elle a entendu des bruits de pièces de monnaie lorsque X._____ et les frères Y1_____ et Y2_____ sont rentrés ; elle a aussi vu «un sac rempli de téléphones et pas mal d'argent», «des petits sacs avec de l'argent», trois téléphones portables neufs posés sur le lit utilisé par les frères

Y1_____ et Y2_____, un liasse enroulée de francs suisses et «deux petits sachets avec des liasses». Ce témoignage fait peser sur X._____ le soupçon d'■avoir joué un rôle actif ■ ne se limitant pas à celui de receleur ■ dans le cambriolage précité.

b) De même, si l'■activité illicite de X._____ se limitait au rôle de receleur, on s'■explique mal la présence de deux cagoules, de gants noirs et de tournevis dissimulés dans sa voiture, ainsi que celle d'■un pied de biche à son domicile.

c) La valise retrouvée au domicile du prévenu fait en outre peser sur lui le soupçon d'■avoir participé au vol avec effraction commis dans la nuit du jeudi 26 au vendredi 27 octobre 2017 au préjudice de la société T._____ SA.

d) Les soupçons concernent deux vols avec effraction commis en l'■espace de moins d'■une semaine, ce qui laisse craindre une activité de grande ampleur, commise en bande par X._____, Y1_____ et Y2_____. De même, les fortes sommes (près de 8'000 francs) retrouvées en espèces au domicile du prévenu font soupçonner l'■exercice d'■une activité illicite à la manière d'■une profession.

■ e) Un policier ayant visionné les images de vidéosurveillance relatives à la tentative de vol par effraction commise au préjudice de la bijouterie [aaa] le 2 octobre 2017 y a reconnu X._____, ainsi que Y2_____ (porteur d'■une masse) ; il a également relevé la présence de deux femmes et d'■un troisième homme (qui transportait la masse dans un sac à dos lors de leur arrivée sur les lieux). S._____ a également reconnu X._____ et Y2_____ sur ces images. X._____ a quant à lui reconnu Y2_____, l'■un des deux autres hommes (un cousin nommé Y3_____) ainsi que les deux femmes (une prénommée HH_____ travaillant dans un magasin et une prénommée AA_____ travaillant dans un bar), mais contesté être le troisième homme apparaissant sur les images.

f) Interrogé le 6 décembre 2017 au sujet des objets trouvés chez lui, X._____ a donné des explications dénuées de toute crédibilité. Il a déclaré avoir acquis les couteaux en céramique et plusieurs outils, notamment la caisse à outil «à un albanais gitan» dont il ne connaît pas le nom et ne dispose pas du numéro de téléphone. Les armes anciennes auraient été trouvées dans une poubelle. Les bouteilles de vin de valeur lui auraient été données en rémunération d'■un travail effectuée chez un certain BB_____. Au sujet des sept montres, celle de marque Breitling était la sienne ; il l'■avait commandée sur un site japonais ou thaïlandais et payée 149 francs avec la livraison ; les six autres lui avaient été prêtées par un certain CC_____, à charge pour lui-même de les revendre en Bosnie à 50 francs pièces, respectivement 200 francs pour la Rolex. Il avait acheté 40 grammes d'■or au prix de 200 francs «à un arabe qui vient de Villers-le-Lac». Les 7'000 francs trouvés dans sa chambre correspondaient à 4'000 francs provenant du produit de la vente à son propre frère de son ancienne voiture ; à 2'000 francs provenant de la vente par ses soins «à un albanais du Valais», au prix de 3'000 francs, de la voiture d'■un certain DD_____, patron d'■une société d'■ascenseur ; les 1'000 francs restants lui avaient été donnés par un certain EE_____, qui lui avait acheté deux «abonnements de lavage» (concrètement, le prévenu va chercher la voiture de EE_____ à son bureau, la lui lave et la lui ramène pour 50 francs) ; les 536 euros lui ont été envoyés par sa mère qui vit en Bosnie. Quant aux sept kilos de café, il a dit les avoir reçus d'■une certaine FF_____, à qui il aurait aussi acheté la scie.

Dans ces conditions, des soupçons pèsent sur X. _____ d'■avoir participé au cambriolage de la bijouterie[aaa]le 2 octobre 2017, à un vol avec effraction commis dans la nuit du jeudi 26 au vendredi 27 octobre 2017 au préjudice de la société T. _____SA, et à un vol avec effraction commis au pub*****dans la nuit du dimanche 29 au lundi 30 octobre 2017. Les objets saisis à son domicile (cagoules, gants, outils) sont manifestement utilisés pour commettre des cambriolages. Les importantes sommes d'■argent liquide et les objets de luxe sont manifestement le fruit d'■autres cambriolages et constituent des indices sérieux que X. _____ exerce le cambriolage à la manière d'■une profession. X. _____ a encore admis rouler quotidiennement en voiture, alors qu'■il n'■a pas de permis.

Sur cette base, et compte tenu notamment des antécédents négatifs de X. _____ (le prévenu a été condamné pour détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice en 2008 ; pour infraction à la LCR en 2012 et pour escroquerie en 2014), une détention jusqu'■au 30 avril 2018 demeure encore proportionnée, à mesure que le vol en bande est sanctionné d'une peine privative de liberté minimale de six mois (art. 139 ch. 3 CP).

3.4a)Le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (arrêt du TF du03.08.2011 [1B_374/2011], cons. 3.1).

b) En l'■espèce, le prévenu, ressortissant de Bosnie-Herzégovine, vit en Suisse depuis de nombreuses années, au bénéfice d'■un permis d'■établissement. Avant son interpellation, il élevait seul sa fille de

E. 17

ans et avait une garde alternée sur son fils de 10 ans. Sans emploi, le prévenu bénéficie de l'aide sociale. Au début de la procédure, il avait une amie intime rencontrée depuis peu lors d'un séjour dans son pays d'origine ; cette personne l'avait rejoint en Suisse, où elle ne s'■est que très peu intégrée ; elle est maintenant retournée en Bosnie. X. _____ conserve des liens forts avec son pays d'■origine : il y effectue trois à quatre voyages par année et sa mère y réside dans la maison familiale où se déroulent les vacances avec ses frères et s'■eurs. Le prévenu se prévaut de liens avec de nombreuses personnes vivant à Z. _____, mais le dossier laisse plutôt apparaître que ses contacts sont issus de son pays d'origine. Tel est notamment le cas de son amie intime et des frères Y1 _____ et Y2 _____. Dans ses observations écrites du 2 novembre 2017, le prévenu indiquait n'■avoir pas d'■attaches personnelles avec son pays d'■origine, où il ne retrouvait qu'■occasionnellement certains membres éloignés de sa famille ; ces affirmations, inexactes, font apparaître le risque d'■une fuite en Bosnie-Herzégovine comme concret, dans les circonstances du cas d'■espèce.

En effet, X. _____ est soupçonné de vol par métier (art. 139 ch. 2 CP), de vol en bande (art. 139 ch. 3 CP), de vol en lien avec une violation de domicile et d'■escroquerie (art. 146, al. 1 CP) à l'aide sociale, ou d'■obtention illicite de prestations de l'aide sociale (art. 148a, al. 1 CP). Il s'■expose ainsi à une sanction lourde (une condamnation pour vol en bande est sanctionnée à elle seule d'■une peine privative de liberté minimale de six mois). À cela

s'ajoute que chacune des infractions en cause, toutes commises après l'entrée en vigueur des dispositions sur le renvoi des «criminels étrangers» implique en principe l'expulsion obligatoire du territoire suisse de l'auteur étranger, pour une durée de cinq ans au moins et de quinze ans au plus (cf. art. 66aal. 1 let. c, d et e CP). Vu les soupçons pesant contre lui (v. supracons. 3), X. _____ doit donc s'attendre à une condamnation à une lourde peine privative de liberté et au prononcé d'une expulsion. Vu les autres circonstances évoquées plus haut, ces conditions sont manifestement de nature à inciter à envisager l'opportunité de fuir le territoire suisse afin de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction privative de liberté prévisible. Le risque de fuite doit partant être considéré comme élevé en espèce. Au surplus, quand bien même la libération de Y1 _____ serait survenue le 16 mars 2018, le prévenu ne saurait en tirer aucun droit à être lui-même libéré.

Les mesures de substitution évoquées par le recourant (obligation de se présenter à un poste de police, port d'un bracelet électronique, dépôt des papiers d'identité) seraient à l'évidence dérisoires, vu la facilité très grande avec laquelle on franchit à l'heure actuelle les frontières, du moins entre la Suisse et ses pays voisins (voir [ARMP.2012.92]). Quant à la surveillance électronique, elle ne constitue pas en soi une mesure de substitution ; il s'agit uniquement d'un moyen de contrôler l'exécution d'une telle mesure, en particulier une assignation à résidence ; s'il apparaît que cette dernière mesure n'est pas apte à prévenir le risque envisagé, la surveillance électronique, dépourvue en soi d'effet préventif, ne saurait être mise en œuvre (arrêt du TF du 12.01.2015 [1B_412/2014]cons. 4.2.).

3.5 Vu ce qui précède, l'Autorité de céans peut se dispenser d'examiner l'existence d'un risque de réitération et celui d'un risque de collusion. Le recours doit être rejeté, par substitution de motifs.

4. Dans l'optique d'une éventuelle demande de prolongation de la détention au-delà du 30 avril 2018, il est rappelé au ministère public qu'une demande y tendant doit mentionner, concrètement et précisément, d'une part, quels sont les délits que le prévenu est soupçonné d'avoir commis (en indiquant, s'agissant de cambriolages, le lieu, la date de commission, le mode opératoire, le butin réalisé et les dommages causés par l'effraction) et, d'autre part, quels sont les éléments probatoires qui fondent ces soupçons.

5.a) L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. féd.), est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 141 III 28cons. 3.2.4; 139 IV 179cons. 2.2). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 139 IV 179cons. 2.; 138 I 232cons. 5.1).

b) S'agissant d'une décision relative au maintien de la détention provisoire, l'exigence de motivation n'est pas respectée lorsque, comme en l'espèce, ne ressortent pas de la décision, précisément, les délits que le prévenu est soupçonné d'avoir commis, d'une part, et les éléments probatoires fondant ces soupçons, d'autre part. À mesure que le prévenu n'avait d'autre possibilité que de recourir pour obtenir une décision motivée, les frais de la procédure de recours ne seront pas mis à sa charge.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours, par substitution de motifs.

2. Laisse les frais à la charge de l'Etat.

3. Invite Me GG _____ à fournir, dans un délai de 10 jours dès notification de l'arrêt, la liste de ses opérations effectuées dans le cadre du recours et l'informe qu'à défaut, il sera statué sur son indemnité d'avocat d'office au vu du dossier.

4. Notifie le présent arrêt à X. _____, par Me GG _____, au Ministère public, parquet régional de La Chaux-de-Fonds (MP.2017.4928) et au Tribunal des mesures de contrainte des Montagnes et du Val-de-Ruz (TMC.2017.172).

Neuchâtel, le 19 mars 2018

1 La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre:

- a. qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite;
- b. qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves;
- c. qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre.

2 La détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.